

Décret

Générale

colonial

# Décret n° 75-671 relatif à la détermination du montant des cautionnements à constituer par les comptables directs du Trésor et les agents huissier du Trésor,

n° 75-671

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
22 juillet 1975

Numéro JO  
n° 16 du 25/08/1975

Date du numéro  
25 août 1975

## VISAS

**Vu** l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963)

**Vu** l'article 21 de la loi de finances pour 1970 (no 69-1161 du 24 décembre 1969)

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 17 et 227

**Vu** le décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du: cautionnement exigé des comptables publics

**Vu** le décret n° 54-122 du 1er février 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des trésoriers-payeurs généraux et les textes modificatifs subséquents

**Vu** le décret du 9 mars 1971 relatif à l'organisation des trésoreries des territoires d'outre-mer

**Vu** le décret n° 72-1275 du 29 décembre 1972 relatif au statut particulier de la catégorie À des services extérieurs du Trésor

**Vu** le décret n° 69-560 du 6 juin 1969 fixant le statut particulier des agents huissiers du Trésor

**Vu** le décret n° 57-60 du 17 janvier 1957 relatif à la détermination; du montant des cautionnements à constituer par les comptables directs du Trésor,

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

Le montant du cautionnement que les comptables directs du Trésor de la métropole, des départements et territoires d'outre-mer et les agents huissiers du Trésor doivent fournir est fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances par application des coefficients ci-après au montant des traitements indiciaires de ces comptables et des ces agents :

### Art. 2

\_Le montant des cautionnements est arrondi au multiple de 1000 F le plus voisin. Il fait l'objet d'une revision triennaie par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

**Art. 3**

Pour les comptables du Trésor à l'étranger le montant de leurs cautionnements «est fixé par assimilation à ceux applicables aux comptables du Trésor de la métropole, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer par arrêté du ministre de l'économie et des finances:

---

**Art. 4**

Les cautionnements peuvent être soit constitués par un dépôt de numéraire, de rentes sur l'Etat ou d'autres valeurs du Trésor, soit remplacés par l'engagement d'une caution solidaire constituée par affiliation à une association de cautionnement mutuel agréée par le ministre de l'économie et des finances.

---

**Art. 5**

Le décret n° 56-60 du: 17 janvier 1957 est abrogé.

---

**Art. 6**

Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

---

---

**JACQUES CHIRAC.Par le Premier ministre :Le ministre de l'économie et des finances,JEAN-PIERRE FOURCADE.**